

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 34 du 16 décembre 2004 - 2 pages

Grandes Cultures

CEREALES :

Stade 2 feuilles à début tallage

Pucerons

A la tour, **le vol est pratiquement interrompu** depuis 3 semaines.

Le graphe ci-dessous montre que l'arrivée des ailés s'est poursuivie de façon plus marquée (jusqu'au 25 novembre) que l'année précédente (à faible pression de pucerons). **Depuis le début du mois, les conditions climatiques sont défavorables** à l'activité des pucerons et au risque de recolonisation.

Les observations récentes montrent que de faibles populations (2 à 6 % de pieds porteurs) ne sont notées que dans des parcelles à plus de 2-3 feuilles n'ayant eu aucune protection.

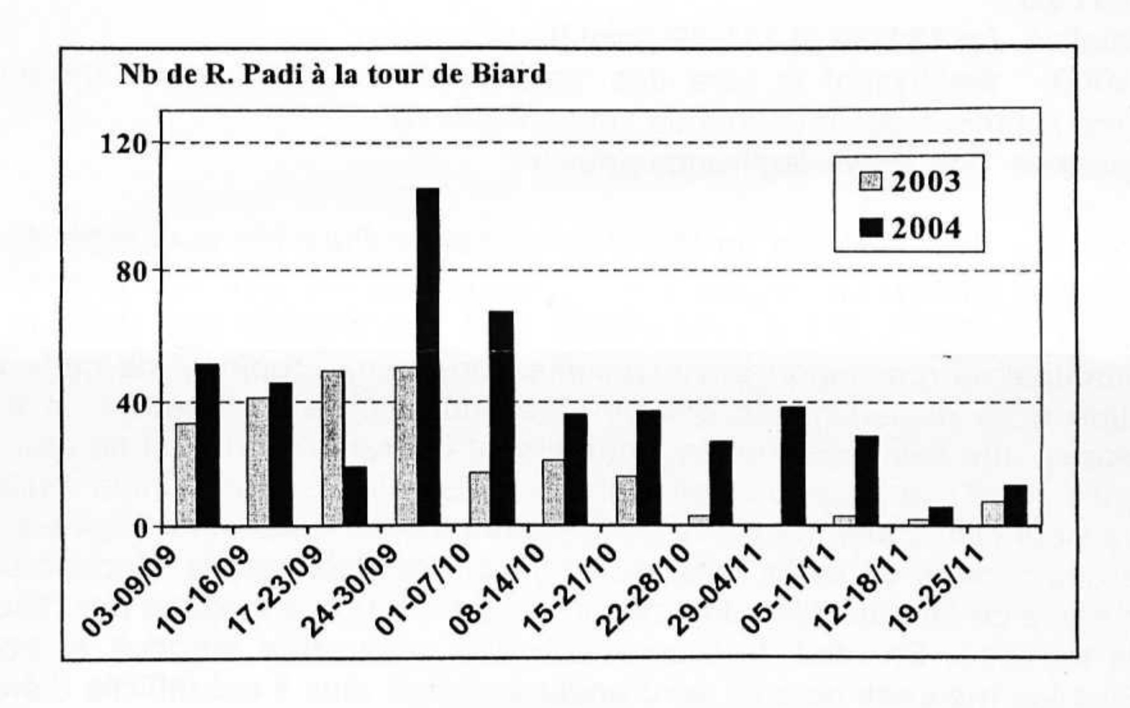
<u>*Cas général :*</u>
Aucune intervention n'est à envisager.

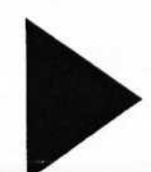


<u>*Cas particuliers (très rares) :*</u>
Pour les parcelles à plus de 2-3 feuilles n'ayant eu aucune protection, maintenir la surveillance.

Oscinies

La présence très ponctuelle, et sans incidence réelle, de ce ravageur est signalée également en Deux-Sèvres (plaine de Niort) et en Charente (voir bulletin précédent).



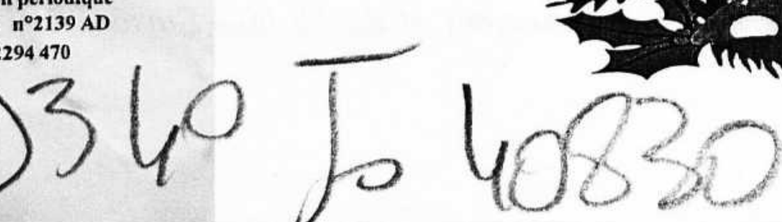


Céréales

Pucerons :
Situation calme sauf cas particuliers

Réglementation :
- L.M.R.
- Organismes

Toute l'équipe du S.R.P.V. souhaite à ses abonnés de très bonnes fêtes de fin d'année et leur présente ses meilleurs voeux pour 2005.

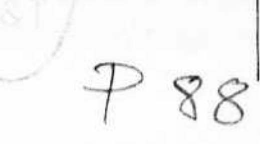


Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470



Réglementation

Base de données des limites maximales de résidus applicables aux pesticides

Texte officiel de référence :
Titre : Avis aux agriculteurs, aux détenteurs d'autorisation de mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'aux entreprises agro-alimentaires
Date de publication : J.O n°170 du 24 juillet 2004, texte n°119, page 13315.
Lien vers le site de Légifrance :
http://www.legifrance.org/WAspad/Visu?cid=711260&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1

Depuis juillet 2004, une base de données répertoriant toutes les Limites Maximales de Résidus (LMR) applicables aux pesticides en France dans les produits d'origine végétale est disponible sur le site du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :
http://e-phy.agriculture.gouv.fr/wiphy/

Cette base de données est une synthèse des valeurs de LMR publiées dans l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale et ses modifications et l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine et ses modifications.

Il est rappelé que seules les valeurs de teneurs maximales en résidus publiées au Journal Officiel de la République Française constituent des Limites Maximales de Résidus applicables aux pesticides juridiquement opposables.
Toute autre valeur (« LMR technique », « LMR Institut »...) ne peut être opposable sauf si elle est notifiée explicitement dans une décision d'autorisation de mise sur le marché valide.

~~~~~~~~~~~~

Déclaration de nouveaux organismes nuisibles

Texte officiel de référence :
Code rural partie législative livre II
Titre V Art. L251-6, L251-20,
Code pénal partie législative Art 131-35 et 131-39 point 9
Arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
Lien vers le site de légifrance http://www.legifrance.gouv.fr

Les services de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture ont la charge de la mise en œuvre de la réglementation relative aux organismes nuisibles réglementés. Ils assurent le contrôle des végétaux et produits végétaux tant à l'importation et à l'exportation que dans le cadre des échanges intra communautaires (passeport phytosanitaire européen). L'objectif de cette mission est de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces organismes, une fois réglementés, sont dits de quarantaine du fait de leur importance pour l'économie. Depuis 1977, la liste de ces parasites est établie par l'union européenne et s'applique dès lors aux vingt cinq Etats membres de la Communauté. *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ou Chrysomèle des racines du maïs, ainsi qu'*Anoplophora glabripennis*, Capricorne asiatique en font partie intégrante et à ce titre justifient des mesures d'éradication engagées par l'Etat du fait de leur découverte sur le territoire. En effet, la progression d'un organisme introduit et acclimaté est souvent inéluctable. Plus les mesures de lutte sont engagées tard, plus il est difficile d'éradiquer. En outre, plus les mesures sont tardives, plus elles sont coûteuses tant pour la collectivité que pour l'opérateur concerné. Le ministère de l'agriculture a donc engagé une politique en la matière basée sur le principe de la transparence et l'objectif de la détection précoce en vue d'une éradication rapide. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'une lutte collective. Les agents de l'Etat ne sont, en effet, pas seuls garants de la qualité phytosanitaire du territoire. **Chaque propriétaire ou exploitant doit conformément aux dispositions de la Loi, participer à la surveillance générale et informer les services de la protection des végétaux (DRAF-SRPV) de toute apparition d'un organisme nouveau qu'il constate.**

Tout manquement à cette obligation, est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende assortie d'une peine complémentaire d'affichage.
~~~~~~~~~~~~